

ARRÊTÉ N° 2023-02- BCIT
portant autorisation de création d'une chambre funéraire
sise 5 bis Avenue des Prés – Margon 28400 ARCISSES
pour les Pompes Funèbres du Perche

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Vu la demande de création d'une chambre funéraire sise 5 bis Avenue des Prés – Margon 28400 ARCISSES présentée par M. Cyrille BIDAULT et Mme Justine RENOUST gérants des Pompes Funèbres du Perche du 23 janvier 2023 ;

Vu la complétude du dossier en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du Maire d'Arcisses du 26 octobre 2022 accordant le permis de construire ;

Vu les arrêtés du Maire d'Arcisses des 08 et 10 mars 2023 portant accord d'un permis de construire modificatif ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'ARCISSES par délibération du 06 avril 2023 ;

Vu l'avis au public publié dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les Pompes Funèbres du Perche dont le siège social est situé 3 Ter rue Tochon 28400 NOGENT-LE-ROTROU représentées par M. Cyrille BIDAULT et Mme Justine RENOUST sont autorisées à créer une chambre funéraire sise 5 bis Avenue des Prés – Margon 28400 ARCISSES selon les modalités définies dans le dossier de demande susvisé.

Article 2 : La réalisation de la chambre funéraire devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D 2223-80 à D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Avant l'ouverture au public de la chambre funéraire, l'exploitant devra produire l'attestation de conformité établie par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. L'organisme procédant à l'inspection ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle. En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Une visite de conformité sera ensuite assurée dans les mêmes conditions si des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire sont réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ainsi qu'il est prévu à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le pétitionnaire devra être habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire avant l'ouverture de celle-ci.

Article 5 : Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : DRCL – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;

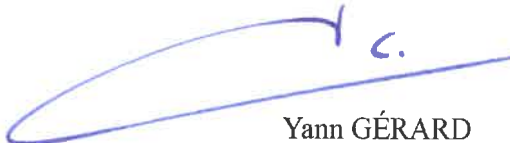
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue Bretonnerie 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Fait à Chartres le 24 avril 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD